



Date de convocation
01/09/2026

Date de la séance
10/09/2026

Nombre de membres	
En exercice	11
Titulaires présents	11
Procurations	0
Représentés	0
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

Délibération N° 32-2026

Autorisant le Président à procéder au recrutement d'agents contractuels

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à dix-heures trente.

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni au siège, sous la présidence de Monsieur Damas TEUIRA, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Titulaire	Présent	Absent	Représenté par	Procuration à
Namoeata BERNADINO	x			
Jean-Pierre CHING	x			
Vincent COUE	x			
Evans HAUMANI	x			
Joseph KAIHA	x			
Tahuhu MARAEURA	x			
Fernand TAHIATA	x			
René TEMEHARO	x			
Tepuaurarii TERIITAHII	x			
Martial TEROROIRIA	x			
Damas TEUIRA	x			

Secrétaire de séance :

Mme Tepuaurarii TERIITAHII est désignée secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii BONNO, directeur général des services
- M. Sébastien GUNTHER, directeur général adjoint des services
- Mme Reva TETUANUI, directrice adjoint du statut, des carrières et de l'emploi communal
- M. Raymond NUI, responsable adjoint de gestion administrative, comptable et financière
- Mme Rohotu TOM SING VIEN, secrétaire administrative
- M. Whaley SULPICE, assistant informatique
- Mme Océane TEFAATAU, chargée de communication

Vu La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Vu l'appel nominal des membres présents ou représentés en séance et ayant donné procuration ;

Considérant que le *quorum* est atteint et que le conseil d'administration peut valablement délibérer.

* *

Rapport

En application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005, le Président du CGF peut recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à des besoins occasionnels.

Monsieur le Président rappelle que les emplois occasionnels, sont susceptibles de concerner l'ensemble des métiers de l'établissement public. Contrairement aux charges quantifiables et prévisibles, les besoins occasionnels ne le sont pas. Ils sont ponctuels et permettent le renforcement d'un service pour un surcroît de l'activité. Ils sont limités dans le temps et ne sont pas voués à être pérennisés.

Les besoins occasionnels concernent notamment :

- des remplacements d'agents partis à la retraite, sans que le poste ne soit redéfini et dans l'attente de cette redéfinition ;
- des postes sur des missions, projets ou études durant moins de trois mois renouvelables ;
- des renforts de mission.

Les besoins occasionnels pour les renforts dans les services sont dus à :

- des surcharges de travail ;
- des nouveaux projets qui se mettent en place.

Bien que ce type d'emploi soit de courte durée (3 mois renouvelable), le juge administratif considère qu'il convient de leur appliquer les dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 (cf. Conseil d'État, 3 avril 1998, Département de la Vendée, req n° 133422). Cependant, l'organe délibérant peut se borner à fixer les principales caractéristiques des emplois, et c'est ensuite l'autorité de recrutement de fixer les autres modalités, notamment celles de la sélection et le détail de la rémunération.

Le Président propose au conseil d'administration la création de postes sur des contrats occasionnels pour la durée de son mandat avec un plafond maximum de cinq emplois simultanément dans les spécialités administrative ou technique.

* *

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1.- Autorise le Président, pour la durée de son mandat et sous réserve de l'inscription annuelle des crédits nécessaires au budget du Centre de Gestion et de Formation, à recruter, en dehors des agents permanents qui dépendent du tableau des effectifs, des agents occasionnels dans la limite maximale de cinq emplois simultanément dans les spécialités administrative ou technique dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005.

Article 2.- Les recrutements effectués en application de la présente délibération sont subordonnés à l'inscription au chapitre 012 du budget de chaque année, à la disponibilité et les crédits correspondants à la rémunération et aux charges sociales des agents occasionnels.

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le haut-commissaire de la République. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4.- Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site Internet du CGF.

Ainsi fait et délibéré en séance le 10 septembre 2026,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 10 septembre 2026.

Le Président
Damas TEUIRA



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée sur le site Internet du CGF le :
- Retirée le :